



Ré
Mc
E



23046433



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **459 641 725**

Nom

(en entier) : **Plate-forme des Soins Palliatifs en Province de Liège**

(en abrégé) : **PSPPL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Bd de l'Ourthe 10-12 - 4032 Chênée**

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Transfert de siège social - Modification des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2023

Le Président de l'association, V. Baro, a donné procuration à Esther Rozencweig pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de ce vendredi 10 février 2023 et lui a délégué tous ses pouvoirs.

Esther Rozencweig, rappelle que cette assemblée générale extraordinaire est organisée pour donner suite à l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2023 qui n'avait pas atteint des 2/3 des membres.

1. Changement de dénomination

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination de l'association à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Le nom de l'association sera désormais PalliaLiège, asbl.

2. Transfert du siège social

L'assemblée générale extraordinaire décide, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, de déménager le siège social de l'association au Mont Saint Martin 90 à 4000 Liège.

3. Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés, conformes à la loi du 23 mars 2019, tels que libellés ci-après qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur

TITRE Ier. – Dénomination, Siège social, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif est dénommée « PalliaLiège », ci-après dénommée "Asbl".

Art. 2. Son siège social est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'Asbl exerce ses activités sur les arrondissements de Liège, de Huy et de Waremme, à l'exception de la commune de Trooz.

L'Asbl dispose d'un site internet (www.pallialiege.be) et d'une adresse mail (info@pallialiege.be).

Art. 3. L'Asbl est constituée à durée illimitée.

TITRE II. – Objet social

Art. 4. Conformément à l'Art. 491/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'Asbl développe les activités suivantes :

1. l'information du grand public et des professionnels ;
2. la sensibilisation des professionnels à l'approche palliative dans les soins ;
3. la formation des prestataires ;
4. la formation des volontaires en matière de soins palliatifs ;
5. le soutien psychologique à la demande des patients en soins palliatifs ou de leur entourage, de

- prestataires et autres professionnels impliqués dans l'accompagnement de fin de vie et des volontaires ;
6. la concertation avec le réseau palliatif ;
 7. la récolte de données statistiques en concertation avec les autres plates-formes ;
 8. la collaboration avec les autres plates-formes.

L'Asbl peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle assure notamment la représentation de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics, en ce qui concerne toute démarche à caractère collectif.

TITRE III. – Les membres

Art. 5. L'Asbl est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les membres effectifs et adhérents exercent une activité en soins palliatifs.

Les membres sympathisants sont des citoyens désireux de soutenir l'activité de l'Asbl.

Les membres « personne morale » doivent situer leur action dans les arrondissements Liège-Huy et Waremme.

Toute personne physique ou morale désirent devenir membre de l'Asbl adresse une demande écrite au Conseil d'administration. Après examen de la recevabilité, le Conseil d'administration soumet la demande à l'Assemblée générale.

Art. 6. Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs non démissionnaires à la date de la présente coordination ;
- toute personne physique ou morale admise à ce titre par le Conseil d'administration.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Asbl en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Art. 7. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation, dans le mois du troisième rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste, ou qui cesse d'exercer la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 9. Les membres effectifs, adhérents et sympathisants paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 1500 euros. L'Assemblée générale peut également décider qu'il ne sera perçu aucune cotisation.

Art. 10. L'Asbl tient, en son siège, un registre des membres sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

TITRE IV. – Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants. Les membres adhérents et sympathisants y assistent à titre consultatif.

L'Assemblée générale est présidée et convoquée par le Président du Conseil d'administration remplacé le cas échéant par le Vice-Président.

Chaque membre "personne morale" est représenté par deux délégués au maximum. Il peut à tout moment mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le Conseil d'administration.

Art. 12. L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'Asbl ;

- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'Asbl en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 13. L'Assemblée générale ne se réunit valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée, à l'exception des cas prévus par la loi.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les deux délégués (ou le seul délégué présent) de chacun des membres effectifs disposant, collégalement, d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et des présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par le Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par seule voie électronique, ils doivent être présents physiquement.

En cas d'impossibilité pour un membre de participer à l'Assemblée générale sous forme électronique, ce membre est autorisé à voter à distance avant la tenue de l'Assemblée générale.

Toute décision nominative se prend à bulletin secret.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année durant le premier semestre. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Lors de cette Assemblée, le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Il présente également un rapport de gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer l'utilisation des budgets de l'Asbl. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Art. 15. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être réunie à tout moment suite à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les vingt et un jours de cette demande et se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions de l'Assemblée générale seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

TITRE V. - Conseil d'administration*

Art. 17. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Asbl. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes relatifs aux missions de l'Asbl, pour autant que ceux-ci ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée générale.

Art. 18. Le Conseil d'administration est composé de minimum 6 et de maximum 18 administrateurs élus parmi les membres effectifs, personnes physiques ou délégués de personnes morales.

Idéalement, les administrateurs représentent, de manière équilibrée, les secteurs et métiers suivants :

- Unités résidentielles en SP ;
- Équipes mobiles intrahospitalières de SP ;
- Équipes mobiles intrahospitalières de SP pédiatriques ;
- MR-MRS privées et publiques ;
- Centres de coordination ;
- Services d'aides aux familles ;
- Infirmiers (indépendants ou groupement) ;
- Psychologues (indépendants ou groupement) ;
- Médecins généralistes (indépendants/cercles/maisons médicales) ;
- Pharmaciens (indépendants ou groupement) ;
- Kinés (indépendants ou groupement) ;

* Equivalent à l'organe d'administration visé par le Code des sociétés et des associations

- Equipe de soutien en soins palliatifs à domicile ;
- Organismes de formation ;
- Autres (Asbl de soutien, Fédération, etc.).

Art 19. La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le Conseil d'administration pour achever le mandat de celui qu'il remplace, sa désignation est ratifiée par la première Assemblée générale qui suit.

Art. 20. Le Conseil d'administration désigne pour la durée de son mandat, parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire-Trésorier.

Art. 21. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés ; chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 22. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Asbl doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Art. 23. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière à un Bureau dont les membres agissent conjointement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire-Trésorier et de maximum 5 administrateurs élus par le Conseil d'administration.

Ses règles de quorum, de présence et de majorité sont identiques à celles du Conseil d'administration.

Art 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 25. La qualité de membre du Conseil d'administration se perd notamment par :

- démission notifiée au Président ;
- révocation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'Asbl ;
- Disparition de la qualité de membre de l'Asbl ou du groupement qu'il représentait ou cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné ;
- Expiration de la durée du mandat.

Art. 26. L'Asbl est valablement représentée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire-Trésorier.

TITRE VI. — Règlement d'ordre Intérieur

Art 27. Un règlement d'ordre intérieur sera préparé par le Conseil d'administration. Il sera présenté pour approbation par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

TITRE VII. — Dispositions diverses

Art. 28. L'Asbl souscritra les éventuelles assurances nécessaires à son fonctionnement.

Art. 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30. L'Assemblée générale désignera, pour un mandat d'un an, renouvelable, un commissaire ou un vérificateur, chargé de vérifier les comptes de l'Asbl et de lui présenter un rapport annuel. Cette personne ne peut être administrateur de l'Asbl.

Réservé
au
Moniteur
belge

Art. 31. En cas de dissolution de l'Asbl, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou Asbl dont l'objet social est proche de celui de l'Asbl dissoute.

TITRE VIII. — Dispositions finales

Art. 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions du Code wallon des sociétés et des associations sont applicables.